

Québec, le 25 mai 2016

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Pétition déposée à l'Assemblée nationale réclamant la réintroduction des rentes viagères (ou rente d'incapacité permanente)

Monsieur le Leader,

La présente est en réponse à l'extrait de pétition déposé à l'Assemblée nationale le 21 avril dernier par la députée de Sainte-Marie-Saint-Jacques demandant que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) :

- rétablisse la rente viagère et la déduction pour le RRQ;
- et s'assure que tous les accidentés de 65 ans et plus qui ont perdu leur indemnité la retrouvent à partir du 1^{er} janvier 2016, en tenant compte de leurs revenus avant l'âge de 65 ans, dans le but d'avoir accès à des soins adéquats, et de vivre et mourir dans la dignité.

Depuis l'entrée en vigueur en 1985 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), la rente d'incapacité permanente mise en place en 1931 avec la Loi sur les accidents du travail (LAT) a fait place :

- d'une part, à une indemnité de remplacement de revenu (IRR) versée jusqu'à l'âge de 68 ans (dégressif à partir de 65 ans); et
- d'autre part, à un montant forfaitaire pour atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (APIPP), soit une indemnité pour préjudice corporel. Cette indemnité prend en compte à la fois le déficit anatomo-physiologique, la perte de jouissance de la vie et le préjudice esthétique.

De plus, au-delà de 65 ans, les travailleurs ayant subi une lésion professionnelle peuvent continuer à se prévaloir de mesures de réadaptation sociale (ex. : aide à domicile, travaux d'entretien) ainsi que de l'assistance médicale (ex. : prothèses auditives, médicaments) que requiert leur état.

Le régime des rentes du Québec comporte des dispositions particulières pour les victimes de lésions professionnelles qui ont reçu des indemnités de remplacement de revenu pendant plus de deux ans. Ces travailleurs ne sont pas pénalisés au niveau de leur rente. La LATMP avait été élaborée en tenant compte du régime des rentes en place.

Par ailleurs, nous vous informons que le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTM) a le mandat de me faire des recommandations sur la modernisation du régime de santé et de sécurité du travail, et qu'il a été sensibilisé à cette question.

Veillez agréer, Monsieur le Leader, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Dominique Vien
Ministre responsable du Travail